



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°183/2024/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ENTREPRISE REDA CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS (ERCTP) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P11/2024 RELATIF A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU SIEGE DE LA SONAPIE A ABIDJAN, DE L'ANTENNE SONAPIE ET DE LA VILLA 154/227 LOGEMENTS A YAMOOUSSOUKRO, DES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES SYMPHONIE, EX NSIA ET EX DR EECI BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Reda Construction et Travaux Publics (ERCTP) en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 septembre 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 02321 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'Entreprise Reda Construction et Travaux Publics (ERCTP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P11/2024 relatif à la maintenance des installations techniques du siège de la SONAPIE à Abidjan, de l'antenne SONAPIE et de la villa 154/227 logements à Yamoussoukro, des parties communes des immeubles Symphonie, ex NSIA et ex DR EECI Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SONAPIE) a organisé l'appel d'offres n°P11/2024 relatif à la maintenance des installations techniques du siège de la SONAPIE à Abidjan, de l'antenne SONAPIE et de la villa 154/227 logements à Yamoussoukro, des parties communes des immeubles Symphonie, ex NSIA et ex DR EECI Bouaké ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de la SONAPIE en sa ligne 624 101 Entretien Bâtiments, est constitué des neuf (09) lots suivants :

- lot 1 : Entretien et maintenance de l'électricité et de la climatisation au siège de la SONAPIE à Abidjan Plateau ;
- lot 2 : Entretien et maintenance de l'électricité et de la climatisation à l'antenne de la SONAPIE et à la villa 154/227 logements à Yamoussoukro ;
- lot 3 : Entretien et maintenance de l'électricité des parties communes de l'immeuble Symphonie.
- lot 4 : Entretien et maintenance de la plomberie sanitaire à l'Antenne de la SONAPIE et à la villa 154/227 logements à Yamoussoukro ;
- lot 5 : Entretien et maintenance de la plomberie sanitaire, du réseau d'assainissement et système de désenfumage de l'immeuble EX-DR EECI BOUAKE ;
- lot 6 : Entretien et maintenance de l'électricité, du groupe électrogène et du poste transformateur de l'immeuble EX-DR EECI BOUAKE ;
- lot 7 : Entretien et maintenance de l'électricité, du groupe électrogène et du poste transformateur de l'immeuble EX-NSIA à Abidjan Plateau ;
- lot 8 : Entretien et maintenance de la plomberie sanitaire, du réseau d'assainissement et système de désenfumage de l'immeuble EX-NSIA à Abidjan Plateau ;
- lot 9 : Entretien et maintenance de la climatisation à l'immeuble EX-NSIA à Abidjan Plateau ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 25 avril 2024, plusieurs entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise ERCTP, pour les lots 1 à 8 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise GMC INTERNATIONAL, pour un montant total de vingt sept millions six mille trois cent quatre-vingt quatre (27 600 384) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- les lots 2 et 4 à l'entreprise SICA BTP, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions quatre cent quarante-neuf mille cent (9 449 100) FCFA et cinq millions huit cent vingt-neuf mille deux-cent cinquante (5 829 250) FCFA ;
- les lots 3, 5, 6, 7, et 8 à l'entreprise LE PARTENAIRE, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de treize millions neuf cent soixante-seize mille trois cent vingt-cinq (13 976 325) FCFA, quinze millions sept cent cinquante-un mille cinq cent trente-un (15 751 531) FCFA, vingt-sept millions trois cent cinquante-six mille quatre cent soixante-dix (27 356 470) FCFA, quarante millions trois cent quarante-six mille cent-quatre-vingt-trois (40 346 183) FCFA et quarante-et-un millions huit cent trente-neuf mille cent-cinquante-et-un (41 839 151) FCFA ;
- le lot 9 a été déclaré infructueux ;

Par courrier en date du 30 août 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO et autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

L'entreprise ERCTP, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 05 septembre 2024, affirme avoir sollicité en vain la mise à disposition du rapport d'analyse des offres, qu'elle a cependant pu consulter dans les locaux de l'autorité contractante ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 09 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 septembre 2024, l'entreprise ERCTP a introduit, le 20 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ERCTP fait grief à l'autorité contractante de lui avoir retiré vingt (20) points au niveau du personnel d'encadrement, pour n'avoir pas produit de certificat de travail du personnel, ce qu'elle considère comme infondé, au regard des critères de notation ;

La requérante explique que le personnel d'encadrement est noté sur 20 points dont 5 points pour le critère relatif à la qualification de ce personnel pour lequel il était exigé la production des photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail pour se voir attribuer lesdits points et 15 points pour le critère relatif à l'expérience de ce personnel ;

Elle estime que la non-production des certificats de travail ou attestations de travail ne peuvent justifier la non-attribution à son profit, des 15 points affectés à l'expérience du personnel d'encadrement, dans la mesure où lesdits documents n'ont été formellement exigés qu'à la rubrique relative à la qualification de ce personnel ;

Aussi soutient-elle que la COJO ne pouvait lui retirer qu'un maximum de 5 points, pour n'avoir pas satisfait à cette exigence, et qu'en lui attribuant la note de 0/20 au niveau du personnel d'encadrement, celle-ci a violé les dispositions du DAO car les attestations ou certificats de travail n'ont pas été exigés au niveau de la rubrique relative à l'expérience du personnel ;

La requérante fait également remarquer que la COJO, dans le cadre de ses travaux, s'est servie du DAO initial, alors que celui-ci ayant été modifié, il ne devait plus servir pour l'évaluation des offres ;

En outre, la requérante soutient que la production des certificats de travail ou des attestations de travail du personnel proposé pour justifier son expérience est « superfétatoire », dans la mesure où les curriculum vitae, rédigés sur papier à en-tête de l'entreprise et signés par le personnel, mentionnent que celui-ci a acquis son expérience professionnelle au sein même de l'entreprise ERCTP et qu'il y a travaillé en qualité d'agent d'entretien ou de chef d'équipe, sur des marchés pour lesquels la requérante a produit des attestations de bonne exécution ;

L'entreprise ERCTP poursuit, en indiquant qu'en tout état de cause, les attestations de travail ou certificats de travail exigés avaient pour but de vérifier si le personnel proposé remplissait les conditions de qualification requises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), ce qui était le cas en l'espèce et qu'il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes, de demander des informations complémentaires, qu'elle et son personnel n'auraient point hésité à lui fournir ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a précisé dans sa correspondance en date du 03 octobre 2024 qu'elle n'a pas refusé la consultation du rapport d'analyse par la requérante, mais lui a plutôt fait savoir, après consultation dudit rapport, qu'elle pouvait en obtenir une copie à ses frais ;

Relativement au moyen invoqué par la requérante, selon lequel, seuls les points relatifs à la qualification du personnel d'encadrement auraient dû lui être retiré pour n'avoir pas produit de certificats ou attestation de travail, l'autorité contractante rappelle que tant le DAO de base que le DAO modifié prévoient que « *la note est fonction de l'expérience acquise en qualité de Chef d'équipe ou de technicien d'appui* » ;

Aussi affirme-t-elle que la non-justification de la qualification professionnelle requise entraîne automatiquement la non-attribution des points correspondants à la qualification et à l'expérience, tout en insistant sur le fait que les pièces produites doivent servir à établir le profil recherché, à savoir celui de chef d'équipe ou de technicien d'appui, de sorte que leur absence prive le soumissionnaire de la note correspondante ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que dans le cas d'espèce, la COJO a privé la requérante des points affectés à cette rubrique car elle a produit une attestation de bonne exécution qui est un document qui justifie l'expérience de l'entreprise, en lieu et place d'une attestation ou d'un certificat de travail, pour justifier l'expérience de son personnel d'encadrement ;

Elle ajoute qu'en affirmant que la production des certificats de travail est « superfétatoire », l'entreprise ERCTP démontre son refus de se conformer aux dispositions du DAO ;

En outre, l'autorité contractante fait remarquer que ce n'est pas le fait que le CV ait été établi sur le papier à entête de l'entreprise qui l'a privée de ses points, mais plutôt l'absence de justification de l'expérience professionnelle requise par la production d'un certificat de travail ou d'une attestation de travail ;

Elle précise également que le CV étant personnel, il doit être rédigé et signé par l'agent lui-même et que les informations y figurant doivent provenir du titulaire du CV et non de l'entreprise soumissionnaire, même si celle-ci doit s'assurer de la véracité de son contenu ;

Quant à l'assertion de la requérante selon laquelle les certificats de travail sont fournis comme preuve pour justifier l'expérience professionnelle d'un travailleur au sein d'une structure différente de la sienne, l'autorité contractante y rétorque, en rappelant que le DAO a laissé à l'appréciation de l'entreprise, la production d'un certificat de travail ou d'une attestation de travail lorsque le travailleur exerce au sein de l'entreprise soumissionnaire ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer que l'absence de production de certificat de travail ou d'attestation de travail n'est pas le seul motif de rejet des offres de l'entreprise ERCTP car il résulte du rapport d'analyse que ses offres pour les lots 2 et 4 ont été rejetées pour non-respect de la prime mensuelle de transport et qu'aucun point ne lui a été accordé au niveau du personnel d'encadrement pour défaut de qualification du personnel proposé, en ce qui concerne son offre pour le lot 3 ;

En effet, elle note que celle-ci a joint comme diplôme de son chef d'équipe, Monsieur N'GUESSAN Bi Babli Steven Mick Junior, une attestation d'admissibilité au Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), laquelle ne peut valoir de diplôme du BTS, ni d'attestation d'admission au BTS qui correspond à l'admissibilité doublée du succès à la soutenance ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 15 octobre 2024, invité les entreprises GMC INTERNATIONAL, SICA BTP et LEPARTENAIRE, attributaires respectifs des différents lots issus de l'appel d'offres n°P11/2024, à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise ERCTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise LEPARTENAIRE, dans sa correspondance en date du 17 octobre 2024, a indiqué que contrairement aux allégations de la requérante, la production des certificats ou attestations de travail est obligatoire et non facultative puisqu'elle conditionne l'éligibilité du soumissionnaire à l'étape suivante, celle de l'examen de l'expérience, et que son non-respect est sanctionné non pas par la perte de 5 points mais plutôt des 20 points affectés au personnel d'encadrement ;

S'agissant de la rédaction des CV de ses agents sur le papier en-tête de son entreprise, l'entreprise LEPARTENAIRE estime qu'en procédant ainsi, l'entreprise ERCTP qui aurait dû s'en tenir aux stipulations du DAO a commis une erreur car elle aurait dû délivrer une attestation de travail mentionnant les années passées et le poste occupé par les agents, dans l'hypothèse où ceux-ci travaillent en son sein ;

Elle en conclut que la requérante a fait une lecture erronée sur plusieurs points du DAO ;

Pour sa part, l'entreprise SICA BTP dans sa correspondance en date du 18 octobre 2024 a déclaré que les certificats ou attestations de travail ont été exigés tant dans le DAO initial que dans celui ayant connu des modifications, et qu'elle s'y est conformée tout en invitant l'entreprise ERCTP à se conformer aux dispositions du DAO, en ce qu'il constitue la règle commune régissant la passation de l'appel d'offres concerné ;

Elle ajoute que contrairement aux déclarations de la requérante, le DAO modifié étant plus contraignant que le DAO initial, la non-production de certificat ou d'attestation de travail ne devrait pas permettre seulement de lui retirer les 5 points prévus pour la qualification du personnel ;

En effet, selon l'entreprise SICA BTP, l'expérience étant acquise avec le profil exigé, la perte des points de la qualification, qui signifie l'invalidation du profil du personnel, entraîne de facto l'absence d'expérience de ce personnel ;

Elle ajoute qu'il serait bien d'indiquer à l'entreprise ERCTP qui essaie de justifier les références de son personnel à travers ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) que lesdites attestations au regard du DAO, ont pour but d'évaluer la capacité financière de l'entreprise et non les références de son personnel, qui en l'espèce, ne peuvent être évaluées que sur la base des certificats ou des attestations de travail délivrés par les sociétés habilitées ;

Elle conclut que la requête de l'entreprise ERCTP n'est pas fondée, et n'a pour but que de retarder le processus puisque celle-ci reconnaît n'avoir pas fourni les documents demandés pour bénéficier des points y afférents ;

Quant à l'entreprise GMC INTERNATIONAL, elle a déclaré dans sa correspondance en date du 18 octobre 2024 que l'autorité contractante, en exigeant des différents soumissionnaires l'un ou l'autre des documents suscités, voulait s'assurer que non seulement, le personnel proposé avait les qualifications requises, mais également l'expérience exigée, de sorte que l'absence de certificats de travail ou d'attestations de travail dans l'offre de la requérante ne pouvait valablement se justifier, et lui permettre de produire des documents autres que ceux exigés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières D'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°155/2024/ANRMP/CRS du 04 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ERCTP, le 20 septembre 2024 devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ERCTP fait grief à l'autorité contractante de lui avoir indûment retiré 20 points au niveau du personnel d'encadrement au motif qu'elle n'a pas produit de certificat de travail du personnel ;

Que la requérante explique que le personnel d'encadrement est noté sur 20 points dont 5 points pour le critère relatif à la qualification de ce personnel pour lequel il était exigé la production des photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail pour se voir attribuer lesdits points, et 15 points pour le critère relatif à l'expérience de ce personnel ;

Qu'elle estime que la non-production des certificats de travail ou attestations de travail ne peut justifier le retrait à son détriment des 15 points affectés à l'expérience du personnel d'encadrement, dans la mesure où lesdits documents n'ont été formellement exigés qu'à la rubrique relative à la qualification de ce personnel ;

Qu'aussi soutient-elle que la COJO ne pouvait lui retirer qu'un maximum de 5 points, pour n'avoir pas satisfait à cette exigence et qu'en lui attribuant la note de 0/20 au niveau du personnel d'encadrement, cette dernière a violé les dispositions du DAO car les attestations ou certificats de travail n'ont pas été exigés au niveau de la rubrique relative à l'expérience du personnel ;

Que la requérante fait également remarquer que la COJO dans le cadre de ses travaux, s'est servie du DAO initial, alors que pour avoir été modifié celui-ci ne devait plus servir pour l'évaluation des offres ;

Qu'en outre, la requérante soutient que la production des certificats de travail ou des attestations de travail du personnel proposé pour justifier son expérience est « superfétatoire », dans la mesure où les curriculum vitae, rédigés sur papier à en-tête de l'entreprise et signés par le personnel, mentionnent que celui-ci a acquis son expérience professionnelle au sein même de l'entreprise ERCTP et qu'il y a travaillé en qualité d'agent d'entretien ou de chef d'équipe, sur des marchés pour lesquels la requérante a produit des attestations de bonne exécution ;

Que l'entreprise ERCTP poursuit, en indiquant qu'en tout état de cause, les attestations de travail ou certificats de travail exigés, avaient pour but de vérifier si le personnel proposé remplissait les conditions de qualifications requises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), ce qui était le cas en l'espèce, et qu'il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes, de demander des informations complémentaires, qu'elle et son personnel n'auraient point hésité à lui fournir ;

Considérant que de son côté l'autorité contractante soutient que tant le DAO de base que le DAO modifié prévoient que « *la note est fonction de l'expérience acquise en qualité de Chef d'équipe ou de technicien d'appui* » ;

Qu'aussi affirme-t-elle que la non-justification de la qualification professionnelle requise entraîne automatiquement la non-attribution des points correspondants à la qualification et à l'expérience, tout en insistant sur le fait que les pièces produites doivent servir à établir le profil recherché, à savoir celui de chef d'équipe ou de technicien d'appui, de sorte que leur absence prive le soumissionnaire de la note correspondante ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer que l'absence de production de certificat de travail ou d'attestation de travail n'est pas le seul motif de rejet des offres de l'entreprise ERCTP car il résulte du rapport d'analyse que ses offres pour les lots 2 et 4 ont été rejetées pour non-respect de la prime mensuelle de transport et qu'aucun point ne lui a été accordé au niveau du personnel d'encadrement pour défaut de qualification du personnel proposé, en ce qui concerne son offre pour le lot 3 ;

Qu'en effet, elle note que celle-ci a joint comme diplôme de son chef d'équipe, Monsieur N'GUESSAN Bi Babli Steven Mick Junior, une attestation d'admissibilité au Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), laquelle ne peut valoir de diplôme du BTS, ni d'attestation d'admission au BTS qui correspond à l'admissibilité doublée du succès à la soutenance ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.1 du RPAO, relatif au personnel d'encadrement, dispose que «

2.1- Personnel d'encadrement 20 points

L'évaluation concerne le personnel de chantier (chef d'équipe et technicien d'appui).

2.1.1- Qualification : 5 points

Un maximum de cinq (5) points sera attribué si le personnel d'encadrement proposé a les qualifications requises et selon la répartition ci-dessous indiquée :

Nature des prestations	Lots	Profil du personnel	Nombre de points
<i>Maintenance électricité et /ou climatisation</i>	Lot 1, Lot 2, et Lot 6	• 01 Chef de d'équipe : Technicien Supérieur en électricité, en électromécanique, en électrotechnique	• 3 points
		• 01 Technicien d'appui : BT, ou BEP, ou CAP en électricité, en Froid climatisation ou en électrotechnique ou similaire	• 2 points
	Lot 3	• 01 Chef de d'équipe : Technicien Supérieur en électricité, en électromécanique ou en électrotechnique	• 5 points
	Lot 7	• 01 Chef de d'équipe : Technicien Supérieur en électricité, en électromécanique ou en électrotechnique	• 3 points
		• 02 Techniciens d'appui : BT, ou BEP, ou CAP en électricité, en Froid climatisation ou en électrotechnique	• 2 points (1 point par TA)
<i>Maintenance plomberie sanitaire et</i>	Lot 4	• 01 Chef d'équipe : Technicien Supérieur en bâtiment ou équivalent ou Technicien Supérieur en électromécanique ou équivalent	• 5 points
	Lot 5	• 01 Chef d'équipe : Technicien Supérieur en bâtiment ou équivalent ou Technicien Supérieur en électromécanique ou	• 3 points

Nature des prestations	Lots	Profil du personnel	Nombre de points
d'assainissement		équivalent	
		<ul style="list-style-type: none"> • 01 Technicien d'appui : BT, ou BEP, ou CAP en plomberie ou BT, ou BEP, ou CAP en électromécanique 	• 2 points
	Lot 8	<ul style="list-style-type: none"> • 01 Chef d'équipe : Technicien Supérieur en bâtiment ou équivalent ou Technicien Supérieur en électromécanique ou équivalent 	• 3 points
<ul style="list-style-type: none"> • 02 Technicien d'appui (TA) : BT, ou BEP, ou CAP en plomberie ou BT, ou BEP, ou CAP en électromécanique 		• 2 points (1 point par TA)	
Maintenance climatisation centrale	Lot 9	<ul style="list-style-type: none"> • 01 Chef d'équipe : Technicien Supérieur en électricité, en électromécanique ou en électrotechnique 	• 3 points
		<ul style="list-style-type: none"> • 02 Technicien d'appui (TA) : BT, BEP, CAP en Froid climatisation 	• 2 points (1 point par TA)

La note est attribuée pour le chef d'équipe et le(s) technicien(s) d'appui.

Le chef d'équipe et le(s) technicien(s) d'appui, doivent être titulaires en ce qui les concerne du diplôme indiqué dans le tableau ci-dessus

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre l'ensemble des documents ci-dessous :

- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;

- le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis;

- **les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail ;**

N.B : La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concernant le C.V; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents.

2.1.2- Expérience : 15 points

La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef d'équipe ou technicien d'appui dans la réalisation des prestations d'entretiens des installations techniques (électricité, ou plomberie ou climatisation) ou la maintenance des installations techniques (électricité, ou plomberie ou climatisation) auprès de structures connues et vérifiables.

Trois (03) points sont attribués par année d'expérience conformément au tableau ci-dessous.

Lots	Profil du personnel	Expériences	Note (en points)
Lot 1, lot 2 lot 5, lot 6,	Chef d'équipe	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{CE})	$(N_{CE} + N_{TA}) / 2$
	Technicien d'appui	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{TA})	
Lot 3, lot 4	Chef d'équipe	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{CE})	N_{CE}
Lot 7, Lot 8 et lot 9	Chef d'équipe	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{CE})	$(N_{CE} + N_{TA1} + N_{TA2}) / 3$
	Technicien d'appui 1	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{TA1})	
	Technicien d'appui 2	3 points par année d'expérience pour un maximum de 15 points (N_{TA2})	

NB :

- Un chef d'équipe ou un technicien d'appui déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.
- Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché.

REMARQUE : En raison de l'étendue des sites par lot, il est obligatoire de proposer un chef d'équipe par lot

» ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a proposé pour les lots 1 à 8, le personnel tel que repris dans le tableau suivant :

Lot n°	Agents proposés	Postes proposés
1	TCHEHI Alfred	Chef d'équipe
	DJE Bi Foua Eli	Technicien d'appui
2	LAGBRE Roméo	Chef d'équipe
	KOUAKOU Fulgence	Technicien d'appui
3	N'GUESSAN Bi Babli Steven Mick Junior	Chef d'équipe
4	DIEDRY Angelbert	Chef d'équipe
5	ASSOH Jean Vilasco	Chef d'équipe
	DAH Tilka	Technicien d'appui
6	KONAN Jean-Luc	Chef d'équipe
	ADIPO Hervé	Technicien d'appui
7	N'GORAN Alexis	Chef d'équipe
	AKPATOU Honoré	Technicien d'appui
	LOHORE Landry	Technicien d'appui
8	DOSSO Inza	Chef d'équipe
	KOFFI Fidèle	Agent d'entretien
	KOUASSI Yobouet Venance	Agent d'entretien

Qu'à cet effet, la requérante a produit les diplômes et CV du personnel proposé à l'exclusion des photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ou attestations de travail ;

Qu'aussi, la COJO lui a attribué pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 la note de 5/5 au niveau de la qualification, pour avoir proposé un personnel justifiant de la qualification requise et la note de 0/15 pour n'avoir pas produit de certificats de travail ou d'attestations de travail pour corroborer les années d'expériences inscrites dans les CV ;

Que s'agissant du lot 3, non seulement la COJO ne lui a attribué aucun point au niveau de la qualification au motif que le Chef d'équipe proposé pour ce lot n'a pas le diplôme requis, mais également lui a attribué la note de 0/15 au niveau de l'expérience pour le même motif que celui-ci avancé pour les autres lots ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations de la requérante, la COJO ne lui a pas retiré les 20 points affectés à la rubrique personnel d'encadrement sur les huit lots auxquels elle a soumissionné, mais uniquement sur le lot 3 ;

Considérant cependant, que s'il est vrai qu'au regard des dispositions du point 2.1.1 relatif à la qualification, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 0/5 à la requérante sur le lot 3, et qu'elle n'aurait même pas dû lui accorder de point à cette rubrique pour les autres lots, faute pour elle d'avoir produit toutes les pièces exigées, il reste que c'est à tort que la COJO lui a attribué la note de 0/15 au niveau de l'expérience du personnel, au motif que cette dernière n'aurait pas produit de certificats de travail ou attestations de travail ;

Qu'en effet, à la lecture combinée des point 2.1.1 et 2.1.2, il est constant que les pièces justificatives ont été exigées pour prouver la qualification du personnel, et il est clairement mentionné que les points afférents à la qualification du personnel ne seront attribués que s'il est joint un certain nombre de document dont le CV, le certificat ou l'attestation de travail ;

Qu'en revanche, aucune pièce n'a été exigé en ce qui concerne l'expérience du personnel, de sorte que l'autorité contractante est malvenue à faire de ces pièces une exigence, alors que le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui pose les règles de la concurrence ne l'a pas prévue ;

Que dès lors, soit la COJO se sert des informations sur l'expérience du personnel contenues dans tout document produit par les soumissionnaires, à savoir le CV, le certificat ou l'attestation de travail, soit elle s'oblige à demander des compléments d'information si elle juge ces informations insatisfaisantes ;

Qu'en conséquence, l'entreprise ERCTP est bien fondée sur ce grief ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante soutient que l'offre de la requérante a été rejetée pour non-conformité du diplôme de Monsieur N'GUESSAN Bi Babli Steven Mick Junior, proposé au poste de Chef d'équipe pour ce lot ;

Qu'en effet, l'entreprise ERCTP a produit une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) mentionnant clairement que le concerné « *a subi avec succès, les épreuves d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option ELECTROTECHNIQUE* » ;

Or un tel document ne saurait être considéré comme un diplôme ou une attestation d'admission de Monsieur N'GUESSAN Bi Babli Steven Mick Junior au diplôme de BTS, de sorte que c'est à bon droit que la COJO l'a rejeté ;

Qu'enfin, il ressort du rapport d'analyse que l'offre de la requérante pour les lots 2 et 4 a été rejetée pour n'avoir pas respecté le montant de la prime mensuelle de transport ;

Qu'en effet, la requérante a proposé une prime mensuelle de transport pour les agents issus des lots 2 et 4, la somme de dix-sept mille (17 000) FCFA alors que, conformément à l'arrêté n°2020-012/MEPS/CAB du

30 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°9503/MPFE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport à tous les travailleurs du secteur privé, les primes minimales mensuelles de transport sont fixées comme suit en F CFA :

<i>LOCALITE</i>	<i>ANCIENNE PRIME</i>	<i>NOUVELLE PRIME</i>
<i>ZONE ABIDJAN</i>	<i>25 000</i>	<i>30 000</i>
<i>ZONE BOUAKE</i>	<i>21 000</i>	<i>24 000</i>
<i>AUTRES ZONES</i>	<i>17 000</i>	<i>20 000</i>

Que le non-respect de cette disposition étant sanctionné par le DAO du rejet de l'offre, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres proposées par la requérante pour les lots 2 et 4 sur la base également de ce motif ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer la requérante bien fondée sur la contestation des résultats des lots 1, 5, 6, 7 et 8 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise ERCTP est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1, 5, 6, 7 et 8 de l'appel d'offres n°P11/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la SONAPIE de reprendre le jugement des offres sur lesdits lots, en en tirant les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ERCTP et à la SONAPIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE